



Conseil municipal du 17 novembre 2015

Nombre de conseillers :
En exercice : 27
Présents : 23
Votants : 25

L'an deux mille quinze, le dix-sept novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de LESCURE D'ALBIGEOIS, dûment convoqué le 11 novembre 2015 s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Francis SALABERT, Maire.

Présents : SALABERT Francis - INTRAN Guy - DESPUJOL Christian - LARROQUE Julien - CITERNE Daniel - LAURENT Jacques - MANIBAL Anne-Marie - DO Monique - JULIEN Claude - MASSOL Michelle - CANAC Alain - CHAIZE Max - RAFFANEL Gérard - SALVY Eric - FERRER Eric - LARIPPE Eric - AIZES Benoit - Emmanuelle PIERRY - Valérie N'GUYEN - Jérôme FABRE.

Arrivée en cours de séance : LE NET Christine - AZAM Audrey

Absentes excusées représentées : SALVY Isabelle (E. SALVY) - DEROUIN Laëtitia (J. LAURENT) - CLAVERIE Elisabeth (A. CANAC)

Absents excusés non représentés (pour les délibérations) : PELLIEUX Ghislain

Absente non excusée non représentée : ALBOUY-JOURDE Laurence

Secrétaire de séance : RAFFANEL Gérard



Après vérification que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h00.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 22 septembre 2015 est approuvé à l'unanimité.

Le Maire demande à l'ensemble des personnes présentes de faire une minute de silence en hommage aux victimes des attentats.

ORDRE DU JOUR :

1. Travaux de dissimulation de réseaux électriques en régime urbain
2. Travaux de dissimulation de réseau de télécommunication électronique
3. Convention de servitude de passage de réseau pour GRDF
4. Précisions apportées au règlement de la restauration scolaire
5. Transfert du domaine public routier de l'état de parcelles chemin des deux voies dans le domaine public communal
6. Transfert de la compétence : « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »
7. Convention d'exploitation et maintenance des logiciels Civilnet-finances et Civilnet-ressources humaines entre la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois et la commune
8. Activité musicale à l'école maternelle - Contrat de vacation

9. Modification de la prise en charge des frais de déplacement
10. Participation de la collectivité à la protection sociale des agents pour la couverture du risque prévoyance
11. Convention d'adhésion au service commun finances
12. Modification du tableau des effectifs
13. Décision modificative n°4 - Budget communal 2015

N°56/2015 TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAUX ELECTRIQUES EN REGIME URBAIN

Rapporteur : Christian DESPUJOL, adjoint aux travaux et urbanisme

Le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) a mis en place un programme annuel de dissimulation de réseau des communes en régime urbain. Chaque année le SDET réalise des travaux pour le compte de collectivités qui participent à hauteur de 30 % du montant H.T. des travaux.

La commune a fait appel au service technique du SDET pour étudier l'affaire référencée : « 14DISU144-JH9Y5 Dissimulation HTA/BT sur P 28 Muriers ».

Après une visite sur le terrain et l'étude du projet, il s'avère que le montant estimatif de l'opération est de 88 254.00 € H.T., maîtrise d'œuvre comprise. La participation de la commune s'élève donc à 26 476 € H.T, soit 30 % du montant H.T.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la réalisation de cette opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

– Vu le Code général des collectivités territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **AUTORISE** le SDET à réaliser les travaux de dissimulation de réseau électrique pour l'opération référencée : « 14DISU144-JH9Y5 Dissimulation HTA/BT sur P 28 Muriers ».
- **INDIQUE QUE** la participation de la commune s'élève à 30 % du montant H.T. de ces travaux soit à 26 476 € H.T.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à cette opération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2015.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

N°57/2015 TRAVAUX DE DISSIMULATION DE RESEAU DE TELECOMMUNICATION ELECTRONIQUE

Rapporteur : Christian DESPUJOL, adjoint aux travaux et urbanisme

Au sens de l'article 4,1 de ses statuts, le Syndicat Départemental d'Energies du Tarn (SDET) exerce en lieu et place des collectivités membres, la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement et/ou ultérieurs d'infrastructures destinées à supporter des réseaux de télécommunications dans le cadre d'enfouissement coordonné avec celui des réseaux publics d'électricité.

Dans le cadre de l'affaire « 14DISU144-JH9Y dissimulation HTA/BT sur P28 Muriers », suite à la visite sur le terrain, les services du SDET ont estimé le montant des travaux de dissimulation de réseaux de télécommunication électronique à la charge de la commune à 21 400 € T.T.C, honoraires compris.

Il est donc proposé aux membres du conseil municipal d'approuver la réalisation de cette opération par le SDET.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

– Vu le Code général des collectivités territoriales,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **AUTORISE** le SDET à réaliser les travaux de dissimulation de réseau télécommunication électronique pour l'opération référencée : « 14DISU144-JH9Y5 Dissimulation HTA/BT sur P 28 Muriers ».
- **INDIQUE QUE** le coût de cette opération est estimé à 21 400 € T.T.C, honoraires compris, à la charge de la commune.
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à viser toutes les pièces administratives et comptables qui se rapporteront à cette opération.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal 2015.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

58/2015 CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE RESEAU POUR GRDF

Rapporteur : Christian DESPUJOL, adjoint aux travaux et urbanisme

Dans le cadre de la réalisation des logements des Maisons Claires, dans l'impasse située derrière la Poste, GRDF doit installer une conduite de gaz souterraine, sur la parcelle cadastrée section BA n°519, rue Gérard Rolland.

A cette occasion, GRDF demande l'établissement d'une convention de servitude à son profit pour :

- Etablir à demeure une canalisation souterraine de 38.70 mètres de long, sur 4 mètres de large et au moins à 0.8 mètre de profondeur,
- Etablir éventuellement une ou plusieurs conduites de renforcement dans cette bande,
- Autoriser les agents de GRDF ou toute entreprise accréditée à pénétrer sur ces parcelles pour les travaux de construction, exploitation, surveillance, entretien, modification, renforcement réparation ou enlèvement de la conduite et de ses accessoires,
- Etablir les limites des parcelles cadastrales et les bornes de repérage et les ouvrages de moins d'un mètre carré des surfaces nécessaires au fonctionnement de la canalisation,
- Occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire d'un mètre de terrain,
- Procéder à l'enlèvement ou l'abattage de toutes plantations, dessouchage des arbres nécessaires à l'implantation ou l'entretien des ouvrages,

Cette servitude est accordée à titre gratuit. La convention est conclue pour la durée des ouvrages ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués.

Il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de servitude.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention de servitude demandée par GRDF pour l'installation d'un conduite de gaz dans l'impasse située derrière la Poste, rue Gérard Rolland,

APRES AVOIR DELIBERE,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de servitude sur la parcelle cadastrée section BA n°519, au profit de GRDF, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

59/2015 PRECISIONS APPORTEES AU REGLEMENT DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Rapporteur : Julien LARROQUE, adjoint aux sports, affaires scolaires, culture

Par délibération n°35/2015, le conseil municipal a adopté le règlement de la restauration scolaire modifié.

Ces modifications avaient pour objectifs essentiellement de clarifier les modalités d'inscription et de gestion des absences et de modifier les modalités de paiement.

Il convient cependant d'apporter une petite modification supplémentaire concernant la gestion des absences. Ainsi afin de ne pas faire supporter aux contribuables le paiement des repas commandés, mais non consommés en raison d'absences qui pouvaient être prévisibles ou d'absences de « confort » ; il convient de préciser que les repas non consommés mais commandés par les familles ne seront pas facturés si l'absence est justifiée par la présentation d'un certificat médical au service de la mairie chargé d'effectuer la facturation.

Il convient donc de modifier l'article 2-Inscription du règlement de la manière suivante :

.....

« Gestion des absences :

Toute absence de l'école et donc de la restauration scolaire, devra obligatoirement être signalée à la Mairie avant 9h30. Le repas ne sera pas facturé lorsque l'absence sera dûment justifiée par la [fourniture d'un certificat médical à la mairie au plus tard dans les deux jours suivants la reprise de l'école par l'enfant.](#) »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la délibération n°35/2015 du conseil municipal du 7 juillet 2015 portant modification du règlement intérieur de la restauration scolaire,
- Vu le projet de règlement de la restauration scolaire modifié,

APRES AVOIR DELIBERE,

- **MODIFIE** le règlement intérieur de la restauration scolaire tel qu'il est joint en annexe de la présente délibération.
- **DONNE** pouvoir à M. le Maire pour le mettre en application dès diffusion aux familles.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES.

Abstentions : 5 (M. JULIEN, Mme. MASSOL, M. CANAC, Mme. CLAVERIE, M. CHAIZE)

60.2015 TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE L'ETAT DE PARCELLES CHEMIN DES DEUX VOIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Rapporteur : Daniel CITERNE, adjoint délégué aux Projets

Pour réaliser le doublement des voies de circulation de la route nationale n°88 entre les giratoires de l'Arquipeyre et de l'Hermet, l'Etat avait acquis des parcelles de terrains. Le chemin des Deux Voies situé entre le giratoire de Gaillaguès et de Najac est bordé de parcelles résiduelles, propriété de l'Etat, cadastrées section BC n° 177, 174, 172, 175, 179, 181, 183, 185, 187, 189 et 191, sur lesquelles sont réalisées la voirie communale.

Afin de régulariser cette situation et de permettre une gestion cohérente de cette voie, la commune a demandé à l'Etat de lui céder ces parcelles.

La Direction Interdépartementales des Routes du Sud-Ouest (DIRSO) a proposé à la commune de procéder au transfert de ces parcelles, par arrêté qui sera pris par le Préfet, à l'exception de celles cadastrées section BC n°174, n°177 qui pourraient être utilisées pour réaliser les aménagements de sécurité de la RN 88 (suppression des accès direct des propriétés riveraines sur la RN 88).

Il est proposé aux membres du conseil municipal de donner leur avis sur ce projet d'arrêté.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le projet d'arrêté de transfert du domaine routier de l'Etat vers le domaine public routier de la commune de Lescure d'Albigeois des parcelles cadastrées section BC n° : 172, 175, 179, 181, 183, 185, 187, 189 et 191 ; chemin des Deux Voies ;

Arrivée de Christine LE NET

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **DONNE** un avis favorable au transfert des parcelles cadastrées section BC n° : 172, 175, 179, 181, 183, 185, 187, 189 et 191 ; situées chemin des Deux voies, du domaine routier de l'Etat vers le vers le domaine public routier de la commune de Lescure d'Albigeois.
- **DONNE** pouvoir au Maire pour signer tout document nécessaire à ce transfert.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

61/2015 TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE : « PLAN LOCAL D'URBANISME, DOCUMENT D'URBANISME EN TENANT LIEU ET CARTE COMMUNALE »
--

Rapporteur : Francis SALABERT, Maire

Arrivée d'Audrey AZAM

La Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR) et notamment son article 136 prévoit que «si à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, [...] la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires » sauf si au moins 25 % des communes représentant 20 % de la population s'y opposent.

Ce transfert entraîne automatiquement le transfert de la responsabilité du règlement local de publicité et de l'exercice du droit de préemption.

Le droit de préemption peut être délégué par la communauté d'agglomération aux communes pour des motifs d'intérêt communal.

Les taxes afférentes à l'aménagement et à la publicité restent du ressort communal, sauf décision contraire des communes.

La loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014 a donné aux élus la possibilité de décider d'un transfert anticipé de la compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Cette disposition, si elle est mise en œuvre, suspend jusqu'au 31 décembre 2019 la caducité des POS, l'obligation de « grenellisation » des PLU et de mise en compatibilité avec les documents de rang supérieur (SCOT, SRCE).

Sur les 17 communes de l'Albigeois, 11 communes disposent d'un PLU (dont 1 en cours de révision), 4 sont sous le régime d'un POS (dont 3 en cours de révision) 1 est couverte par une carte communale et une commune est régie par le règlement national d'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme (PLU), et les documents d'urbanisme en tenant lieu (POS, carte communale) sont des outils essentiels d'aménagement de l'espace.

Les problématiques s'y rattachant doivent donc être, dans un souci de cohérence, réglées à une échelle territoriale où elles font sens.

La réalité du fonctionnement et de l'organisation de nos territoires fait aujourd'hui de l'intercommunalité une échelle pertinente pour coordonner les politiques d'habitat (programme local de l'habitat –PLH-) et de déplacements (plan de déplacements urbains – PDU, schéma directeur des déplacements doux), d'économie, d'environnement (plan paysage, plan climat énergie territorial –PCET), d'assainissement

(schéma directeur)...

Les politiques d'urbanisme ont vocation à prolonger, intégrer et mettre en cohérence l'ensemble de ces politiques publiques territoriales. En effet, pour traiter des questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources ou de pénurie de logements, le niveau intercommunal s'avère approprié. En s'appuyant sur une réflexion d'ensemble permettant de mettre en perspective les différents enjeux du territoire, le PLU intercommunal (PLUi) constitue un document de planification privilégié propre à répondre aux objectifs et obligations réglementaires des lois Grenelle. Il permet de définir la stratégie d'aménagement et de développement du territoire pour les 10 à 15 prochaines années.

Il constituera un document d'urbanisme unique et partagé permettant d'intégrer les enjeux communautaires à une échelle pertinente tout en associant étroitement les communes au projet de territoire, dans le respect de leur identité.

Par ailleurs, l'intercommunalité permet la mutualisation des moyens et des compétences techniques à mobiliser sur des sujets complexes.

L'intérêt étant d'exercer la compétence en matière d'élaboration de documents d'urbanisme au niveau communautaire, afin de prescrire l'étude d'un plan local d'urbanisme intercommunal à l'échelle de nos 17 communes, la communauté d'agglomération de l'Albigeois a décidé par délibération du 12 novembre 2015 de se doter de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ».

Conformément à l'article L.5211-17, les transferts sont décidés par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée à savoir 2/3 des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou 50 % des conseils municipaux représentant 2/3 de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le transfert, à la Communauté d'agglomération de l'Albigeois de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Par ailleurs, la loi ALUR permet également à la communauté d'agglomération devenue compétente, en accord avec la commune concernée, de poursuivre les procédures d'élaboration, de révision, de modification ou de mise en compatibilité avec une déclaration de projet d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale, engagées avant la date de transfert de la compétence.

Aussi, la commune de Lescure d'Albigeois sollicite la poursuite des procédures suivantes : modification simplifiée n°2 du PLU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales;
- Vu la loi ALUR du 24 mars 2014,
- Vu la loi relative à la simplification de la vie des entreprises du 20 décembre 2014,
- Vu la délibération du conseil communautaire du 12 novembre 2015,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **APPROUVE** le transfert, à la Communauté d'agglomération de l'Albigeois de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».
- **DIT** que la commune de Lescure d'Albigeois sollicite la poursuite des procédures suivantes : modification simplifiée n°2 du PLU.
- **AUTORISE** le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

62/2015 CONVENTION D'EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES LOGICIELS CIVILNET-FINANCES ET CIVILNET-RESSOURCES HUMAINES ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ALBIGEOIS ET LA COMMUNE
--

Rapporteur : Francis SALABERT, Maire

L'article L 5216-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet aux communes, par extension des dispositions de l'article L 5215-7 du CGCT, de confier à une communauté d'agglomération la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Cette disposition permet à l'établissement de coopération intercommunale, de se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres selon des modalités prévues par convention de mise à disposition y compris pour l'exercice de compétences qui n'ont pas été transférées antérieurement à cet établissement.

Le législateur entend ainsi encourager la mutualisation et l'optimisation des infrastructures, car l'évolution des modes de coopération impose aux collectivités des partenariats plus étroits, mais aussi parce que l'évolution des technologies nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'informations implique de plus en plus souvent la mise en œuvre en réseau et la mutualisation des infrastructures (réseau métropolitain, virtualisation et partage de serveurs, rationalisation des outils de communication électronique, utilisation de logiciels identiques ou communs) pour constituer des économies d'échelle.

Dans un souci de bonne organisation des ressources et des méthodes, la communauté d'agglomération et certaines communes membres dont Lescure, ont choisi un même logiciel de gestion des finances et des ressources humaines. Ces logiciels ont été installés sur une plateforme de serveurs gérée par la communauté d'agglomération.

Ainsi, il convient d'établir par convention entre la communauté d'agglomération de l'Albigeois et la commune les conditions de mutualisation de ces logiciels notamment :

- Les conditions d'hébergement du logiciel et des bases de données sur la plateforme gérée par la communauté d'agglomération,
- Les conditions d'exploitation et de maintenance des bases de données des collectivités,
- La mise à disposition de locaux techniques par la communauté d'agglomération pour le fonctionnement de la plateforme,
- La répartition du coût par collectivité en fonction de sa population.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la convention relative à l'exploitation et à la maintenance des logiciels CIVILNET-FINANCES et CIVILNET-RESSOURCES HUMAINES,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention relative à l'exploitation et à la maintenance des logiciels CIVILNET-FINANCES et CIVILNET-RESSOURCES HUMAINES, à passer avec la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

63/2015 ACTIVITE MUSICALE A L'ECOLE MATERNELLE- CONTRAT DE VACATION

Rapporteur : Julien LARROQUE, adjoint aux sports, affaires scolaires, culture

Afin de répondre à la demande de l'école maternelle qui souhaite poursuivre le projet musical, il nous est proposé de faire appel aux services d'une vacataire.

Cette intervenante sera présente sur les mois de janvier, février, mai et juin 2016, à raison de 3 heures par semaine (soit 0 h 30 par classe), pour un total de 56 heures.

Pour ces prestations, l'intervenante sera rémunérée à hauteur de 15.18 € net de l'heure. Cette rémunération sera versée de manière trimestrielle, en mars et juin 2016.

Cette même intervenante devait effectuer une vacation de 56 heures durant le 1^{er} semestre de l'année 2015, dans les conditions identiques à celle indiquées ci-dessus.

Cependant un solde de 14 heures n'a pu être effectué durant cette période. Il vous est proposé de reporter ce solde des 14 heures restant à raison de 3 heures par semaine sur la période du 6 novembre au 18 décembre 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} 2^o,
- Vu l'exposé ci-dessus,

APRES AVOIR DELIBERE,

- **DECIDE** de recourir à une vacataire pour effectuer une activité de musique à l'école maternelle, dans le cadre du projet musical mis en place par les enseignants, pour un total de 56 heures sur les mois de janvier, février, mai et juin 2016.
- **INDIQUE** que cette vacataire sera rémunérée à hauteur de 15.18 € net de l'heure. Cette rémunération sera versée trimestriellement en mars et en juin 2016.
- **PRECISE** que le solde de 14 heures restant sur le contingent d'heures prévues au 1^{er} semestre 2015 sera reporté à raison de 3 heures par semaine sur la période du 6 novembre au 18 décembre 2015.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de vacation.
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal et sont inclus dans les crédits scolaires attribués annuellement au fonctionnement de l'école maternelle.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

64/2015 MODIFICATION DE LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Rapporteur : Francis SALABERT, Maire

La loi du 19 février 2007 a fait de la formation professionnelle tout au long de la vie un droit reconnu à tous les agents des collectivités territoriales.

Par délibération du 28 février 2012, le conseil municipal avait modifié les modalités de prise en charge des frais de déplacements des agents, dans le respect des dispositions réglementaires. Cette délibération faisait suite à la décision du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

de ne plus prendre en charge, les frais de transport antérieurement remboursés lors de ces formations, liée à la baisse du taux de cotisation sur les collectivités, perçu par le CNFPT.

Le taux de cotisation ayant été remis à 1%, le CNPT a de nouveau indemnisé les frais de transport tout en modifiant en 2014 les modalités de cette indemnisation. Ainsi le remboursement des frais de transport des agents en formation intervient, sur demande expresse et écrite de l'agent et sur l'état remis à l'ouverture du stage, dans des nouvelles conditions déterminées par le CNFPT.

Il convient donc d'abroger les dispositions prises par la délibération du 28 février 2012.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,
- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils de l'Etat,
- Vu le décret n°2006-1663 du 22 décembre 2006, instituant une prise en charge partielle du prix des abonnements correspondant aux déplacements effectués entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail par les personnels de l'Etat (JO du 23/12/2006) et arrêté du 22 décembre 2006 fixant le montant maximum de la participation de l'administration employeur,
- Vu les délibérations n°07/2011 du Conseil municipal du 21 février 2011 et n° 06/2012 du conseil municipal du 28 février 2012 portant prise en charge des frais de déplacements,
- Vu les décisions du conseil d'administration du CNFPT du 24 octobre 2012 et du 19 février 2014 relatives au remboursement des frais de transports des agents en stage à compter du 1^{er} janvier 2013, et aux mesures d'ajustements applicables au 4 août 2014 ;

APRES AVOIR DELIBERE,

- **ABROGE** les dispositions de la délibération n°06/2012 relative à la modification de la prise en charge des frais de déplacement.
- **PRECISE** que les dispositions prises par délibération n°07/2011 demeurent applicables. Pour rappel le tableau synthétique ci-dessus récapitule les dispositions de prise en charge :

Cas d'ouverture	Indemnités			Prise en charge
	Déplacements	Nuitée	Repas	
Mission à la demande de la collectivité	oui	oui	oui	Employeur
Concours ou examens à raison d'un par an	non	non	non	Employeur
Préparation à concours	non	non	non	Employeur
Formations				
- Obligatoires (formation d'intégration, de professionnalisation au 1 ^{er} emploi, affectation sur un poste à responsabilité, professionnalisation pendant la carrière)	oui	oui	oui	CNFPT
- De perfectionnement CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT
- De perfectionnement hors CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
- Droit individuel à la formation professionnelle CNFPT	oui	oui	oui	CNFPT

- Droit individuel à la formation professionnelle hors CNFPT	oui	oui	oui	Employeur
--	-----	-----	-----	-----------

- **INDIQUE** que dans le cadre des formations obligatoires au-delà de 40 km du lieu de résidence administrative, le CNFPT n'indemnisant qu'à partir du 41^{ème} km, la collectivité prendra en charge le remboursement du 1^{er} au 40^{ème} km aux mêmes conditions (véhicules individuels/transports en commun/co-voiturage) et montants que ceux établis par le CNFPT.
- **PRECISE** que les modalités de prise en charge des nuitées par la collectivité seront identiques à celles fixées par le CNFPT (formation avec hébergement).
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune de Lescure d'Albigeois.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

65/2015 PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS POUR LA COUVERTURE DU RISQUE PREVOYANCE
--

Rapporteur : Francis SALABERT, Maire

Le décret du 8 novembre 2011 prévoit que les collectivités peuvent financer, si elles le souhaitent, une partie de la cotisation individuelle de leurs agents pour couvrir les risques santé (mutuelle) et prévoyance (maintien de salaire).

Depuis février 2007, à l'initiative des agents et sans participation de la collectivité, les agents communaux peuvent adhérer à un contrat collectif souscrit auprès la Mutuelle Nationale Territoriale. Pour 2015, la couverture du risque prévoyance et invalidité s'est élevée à 1.69 % du traitement brut indiciaire et de la NBI.

La commune envisage de mettre en place un dispositif de nature à favoriser la couverture des agents pour la prévoyance. Il s'agit de permettre aux agents en arrêt maladie de bénéficier d'un maintien du salaire à hauteur de 95 % à compter du 90^{ème} jour d'arrêt de travail.

Cette participation à la protection sociale des agents peut se faire selon deux modalités :

- le conventionnement : accord groupe avec référencement d'un seul opérateur
- la labellisation : les agents choisissent ou conservent l'opérateur de leur choix. La liste des organismes labellisés est fixée annuellement par le ministère. La labellisation est valable 3 ans.

La commune s'est donc associée en 2014 à la consultation lancée par la communauté d'agglomération de l'Albigeois pour son propre compte et celui de ses communes membres.

Cette consultation avait pour objet de recueillir :

- les propositions des opérateurs dans le cadre d'une convention de participation au titre de la protection sociale pour le risque « prévoyance »,
- les offres d'organismes labellisés.

L'objectif consistait à disposer des éléments de comparaison des contrats proposés en conventionnement et des contrats labellisés en vue d'opérer le choix le plus favorable pour les agents.

La consultation a été ouverte aux communes membres qui le souhaitent en constituant un groupement dont l'agglomération est le coordonnateur.

Six organismes ont répondu à la consultation : MNT, Collecteam, Harmonie Mutuelle, 2A2P, France Mutuelle Prévoyance, GRAS SAVOYE.

Au vu des éléments recueillis, le conventionnement constitue la solution optimale.

Le Comité Technique du Centre de Gestion a été consulté sur le choix du dispositif et les modalités de participation.

Aussi, il est proposé au conseil municipal de mettre en œuvre une convention de participation. Cette modalité permet en effet d'obtenir les meilleurs taux pour les agents, c'est à dire la possibilité de se couvrir pour le risque prévoyance à un tarif intéressant sans questionnaire médical, avec une solidarité intergénérationnelle complète puisque tous les agents, quel que soit leur âge et quelle que soit leur collectivité d'origine bénéficient du même taux.

L'offre économiquement la plus avantageuse est celle présentée par la société COLLECTEAM :

- taux de cotisation pour la prise en charge des indemnités journalières et de l'invalidité : 1,25 % du salaire brut indiciaire + NBI,
- pas de questionnaire médical si adhésion dans l'année qui suit la signature du contrat.
- Maintien des taux garanti trois ans

La durée du contrat est fixée à 6 ans.

La participation financière de l'employeur vient en déduction du coût de la protection pour l'agent. Compte tenu des niveaux de participation généralement constatés, elle pourrait s'élever entre 5 et 10 euros.

Il est donc proposé au conseil municipal de mettre en œuvre une participation forfaitaire qui, outre sa lisibilité et sa simplicité, permet de prendre en compte la situation individuelle des agents : les agents qui perçoivent un salaire plus important ont un "reste à charge" plus élevé.

Cette participation s'élèverait à huit euros par mois et par agent ayant adhéré à l'organisme de prévoyance retenu.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de *modernisation de la fonction publique*,
- Vu le décret n° 2011 1474 du 8 novembre 2011,
- Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Tarn dans sa séance du 27 octobre 2015,
- Entendu le présent exposé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

▪ DECIDE

- de participer à la protection sociale des agents de la commune pour le risque prévoyance,
- de recourir au conventionnement pour ce faire,
- de retenir l'offre présentée par la société COLLECTEAM et de signer la convention de participation avec effet à compter du 1^{er} janvier 2016.
- de fixer à huit euros par mois et par agent ayant adhéré à COLLECTEAM la participation forfaitaire de l'employeur.

- **DIT QUE** les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget prévisionnel 2016.

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la présente délibération et notamment la convention de participation.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

66/2015 CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN FINANCES

Rapporteur : Francis SALABERT, Maire

Les établissements publics de coopération intercommunale et leurs communes membres se trouvent aujourd'hui impliqués plus que jamais dans une logique de coopération, de mise en cohérence de leurs actions et d'optimisation de leurs moyens, au service des projets de territoire.

Le territoire albigeois s'est engagé dans la mise en place de plateformes collaboratives préfigurant la constitution d'une administration locale unique respectueuse des identités et des prérogatives communales et destinée, dans un délai tenant compte de la diversité des situations des agents concernés, à faciliter une gestion cohérente et efficiente des services mutualisés.

Les lois du 16 décembre 2010 et du 27 janvier 2014 sont venues confirmer la légitimité de telles démarches et proposent désormais au bloc local un cadre juridique clair pour mener ces projets.

L'article L.5211-4-2 du CGCT précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs dont les termes font l'objet d'une convention après avis des comités techniques paritaires compétents et après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Ainsi a été créé le service commun finances, associant la Communauté d'agglomération et les communes de Terssac et de Lescure d'Albigeois au 1^{er} janvier 2015.

Les principes généraux organisationnels et financiers du service ont été fixés par délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2014.

Ces principes doivent être repris, comme indiqué dans la délibération du conseil communautaire dans le cadre d'une convention à conclure entre les parties prenantes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.5211-4-2,
- Vu le projet de convention de mise en place d'un service commun « finances et budget » entre la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et la commune,
- Vu la délibération 7-203/2014 du Conseil Communautaire du 16 décembre 2014 relative à la création d'un service commun finances,
- Vu l'avis favorable du Comité Technique du CDG 81 en date du 27 octobre 2015, relatif à la mise en place du service commun entre la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et la commune de Lescure d'Albigeois,

APRES AVOIR DELIBERE,

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention de mise en place d'un service commun « finances et budget » entre la Communauté d'agglomération de l'Albigeois et la commune de Lescure d'Albigeois.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.

67/2015 MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Francis SALABERT, Maire

Il est exposé au conseil municipal qu'il est nécessaire de compléter certains crédits figurant au budget et à cet effet, il est proposé d'adopter la décision modificative présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°17.2015, du conseil municipal du 25 mars 2015, votant le budget 2015 du service de l'eau,

APRES AVOIR DELIBERE,

- **ADOpte** la décision modificative n°3 du budget primitif 2015 du service de l'eau, telle que présentée ci-dessous :

D/R	I/F	Gestionnaire	Nature	Libellé	DEPENSES	RECETTES
D	F	ADM	6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	3 543,85	
D	F	ADM	6541	CREANCES ADMISES EN NON-VALEUR	853,86	
R	F	ADM	70111	VENTES D'EAU AUX ABONNEES		4 448,68
R	F	ADM	002	RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (EXCEDENT OU DE		-50,97
				TOTAL	4 397,71	4 397,71

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.**68/2015 DECISION MODIFICATIVE N°4 BUDGET COMMUNAL 2015**

Rapporteur : Daniel CITERNE, adjoint délégué aux Projets

Il est exposé au conseil municipal qu'il est nécessaire de compléter certains crédits figurant au budget et à cet effet, il est proposé d'adopter la décision modificative présentée.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n°16.2015, du conseil municipal du 25 mars 2015, votant le budget 2015 de la commune,

APRES AVOIR DELIBERE,

- **ADOpte** la décision modificative n°4 du budget primitif 2015 de la commune telle que présentée ci-dessous :

D/R	I/F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opération	Antenne	Libellé	DEPENSES	RECETTES
R	F	ADM	020	7478		MAIRIE	AUTRES ORGANISMES		1 800,58
R	F	ADM	412	722		STADE	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		4 000,00
R	F	ADM	211	722		ECOM	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		6 200,00
D	F	RH	020	64111		ATELIER	REMUNERATION PRINCIPALE	2 378,88	
D	F	RH	020	64111		ATELIER	REMUNERATION PRINCIPALE	2 154,76	
D	F	ADM	020	6188		MAIRIE	AUTRES FRAIS DIVERS	1 800,58	
D	F	DST	412	60632		STADE	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	1 615,99	

D/R	I/ F	Gestionnaire	Fonction	Nature	Opé ratio n	Antenne	Libellé	DEPENSES	RECETTES
D	F	DST	211	60632		ECOM	FOURNITURES DE PETIT EQUIPEMENT	4 050,37	
							TOTAL FONCTIONNEMENT	12 000,58	12 000,58
D	I	DST	20	2031	337	BATDIV	FRAIS D'ETUDES	1 800,00	
D	I	DST	412	2313	332	STADE	CONSTRUCTIONS	-3 800,00	
D	I	DST	211	2313	326	ECOM	CONSTRUCTIONS	-7 000,00	
D	I	DST	412	2313		STADE	CONSTRUCTIONS	4 000,00	
D	I	DST	211	2313		ECOM	CONSTRUCTIONS	6 200,00	
D	I	ADM	020	020			DEPENSES IMPREVUES	-1 200,00	
							TOTAL INVESTISSEMENT	0,00	0,00

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE.**INFORMATIONS DIVERSES**

Les élections régionales auront lieu les 06 et 13 décembre prochain.

Arrivée de M. PELLIEUX et départ de M. JULIEN

Monsieur Salabert informe M. CHAIZE qu'il ne pourra pas être présent à la réunion organisée par l'association « Sécurité RN 88 » pour l'aménagement de la RN 88.

Monsieur SALABERT indique que le prochain conseil municipal aura lieu le 22 décembre 2015.

Levée de la séance 19h00

SALABERT Francis

INTRAN Guy

DESPUJOL Christian

LARROQUE Julien

CITERNE Daniel

LAURENT Jacques

MANIBAL Anne-Marie

DO Monique

JULIEN Claude

MASSOL Michelle

CANAC Alain

CHAIZE Max

RAFFANEL Gérard

SALVY Eric

FERRER Eric

LARIPPE Eric

AIZES Benoit

Emmanuelle PIERRY

N'GUYEN Valérie

FABRE Jérôme

LE NET Christine

AZAM Audrey